

CAISSE AUTONOME DE RETRAITE
DES MÉDECINS DE FRANCE

PARIS, le 29 octobre 2009

Le Président,

GM - 994/2009

Maître Brigitte LONGUET
Mission Profession Libérale
DGCIS
61, Boulevard Vincent Auriol
75703 PARIS CEDEX 13

Maître,

Je fais suite à notre entretien du 27 octobre, dont je vous remercie vivement, qui m'a permis de vous exprimer les préoccupations des médecins libéraux rejoignant largement celles de l'ensemble des professions libérales.

Comme nous en sommes convenus, vous trouverez ci-joint une note sur l'indemnisation des élus sociaux des professions libérales au sein des organismes de sécurité sociale, accompagnée d'un projet de modification de l'arrêté du 4 juin 1959 s'appliquant à la CNAVPL et aux sections professionnelles.

Les mêmes dispositions pourraient bien entendu être prises pour la CNBF.

Je vous prie de croire, Maître, en l'assurance de mes respectueux hommages.

Docteur Gérard MAUDRUX



**INDEMNISATION
DES ELUS SOCIAUX DES PROFESSIONS LIBERALES AU SEIN DES ORGANISMES DE
SECURITE SOCIALE**

L'alinéa 3 de l'article L.231-12 du Code de la Sécurité Sociale, permet aux administrateurs des organismes de sécurité sociale ayant la qualité de travailleur indépendant de percevoir des indemnités pour perte de « leurs » gains, fixées par arrêté ministériel.

S'agissant des administrateurs de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et des sections professionnelles, l'article 5 de l'arrêté du 4 juin 1959 (modifié) prévoit une indemnisation non pas indexée sur « leurs » revenus, mais sur le SMIC horaire à raison de six fois son montant, c'est-à-dire à compter du 1^{er} juillet 2009 (décret n° 2009-800 du 24 juin 2009) 52,92 € par vacation. Le problème est le même pour les caisses maladie.

En l'état, l'article 5 de cet arrêté de 1959 n'est donc pas conforme à l'article L.231-12 du Code de la Sécurité Sociale susvisé. Cette situation pénalise grandement les élus par rapport à leurs collègues non élus, crée des discriminations entre élus, et ne permet pas le fonctionnement des Conseil d'administration en toute indépendance.

S'agissant de la CARMF et des médecins, force est donc de constater que ce montant ne reflète pas la perte des gains d'un médecin libéral dont les revenus moyens (bénéfices non commerciaux) s'élèvent en 2007 à 81.608 €, étant également rappelé que la valeur actuelle de la consultation du médecin généraliste est de 22 €.

Inégalités entre élus :

Ainsi ce texte est devenu totalement inéquitable en raison des différentes modifications apportées à la fixation du montant des indemnisations des représentants de la profession médicale dans d'autres institutions ou organismes :

Les médecins membres des conseils nationaux et régionaux de la formation médicale reçoivent, conformément à l'article R.4133-21 du Code de la santé publique, une indemnisation égale à dix fois la valeur de la consultation du médecin généraliste par demi-journée, soit 220 €.

Les membres de l'assemblée des Unions Régionales de Médecins Libéraux, reçoivent, conformément l'article R.4134-7 du Code de la santé publique une indemnité égale à six fois la valeur de la consultation du médecin généraliste par demi-journée, soit 132 €.

Les différentes commissions départementales ou nationales (Comités Médicaux Paritaires [CMPL et CCPL] et Commissions Conventionnelles Paritaires [CMPN et CCPN]), le Fonds des Actions Conventionnelles (FAC), nouvellement créé, indemnisent également la perte de gain des membres de son Comité à hauteur de 12 C par séance.

En ce qui concerne l'Ordre des Médecins, suite à un scandale qui a défrayé la presse il y a deux ans, le problème a été réglé dans le même sens sur proposition des enquêteurs de l'IGAS. Le montant des indemnités perçues par les membres des conseils départementaux, régionaux et national de l'ordre des médecins prévu dans l'actuel projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires sera également assis par le biais d'un futur décret sur la valeur de la consultation (jusqu'à 18 C, soit 396 par jour €).

Il existe par conséquent une véritable discrimination, sans justification objective et rationnelle, entre médecins représentant la profession, ayant les mêmes responsabilités et engagements, selon les institutions ou organismes dans lesquelles ils exercent leurs fonctions.

Inégalités entre élus d'un même organisme :

Dans certaines caisses, en raison de cette situation anormale, des élus, pour pouvoir siéger dans leurs instances et assurer leurs engagements sans être pénalisés, sont indemnisés par des structures syndicales ou autres. Les rémunérations sont diverses, « à la tête du client », absentes pour beaucoup d'élus. Il y a inégalité entre administrateurs.

Perte du libre arbitre :

La situation précédente introduit une perte d'indépendance, les décisions des Conseils pouvant être alors prises ailleurs, et imposées aux administrateurs. Les élus doivent pouvoir exercer leur fonction, sans être influencés pour des raisons purement matérielles.

Une solution juste a été retenue récemment dans un autre domaine. L'EPRUS, établissement public de préparation et de réponse aux urgences sanitaires créé par la loi du 5 mars 2007, prévoit une rémunération journalière pour les indépendants qui y participeraient, élaborée à partir des honoraires fournis par la CNAMTS et calculée sur la base des jours travaillés.

S'inspirant de ces dispositions, une proposition modifiant, en conformité avec l'article L.231-12 du Code de la Sécurité Sociale, l'arrêté du 4 juin 1959 figure en annexe de cette note.

Comme il est difficile de connaître avec précision les chiffres d'affaire des différentes professions, l'indemnité des administrateurs professionnels libéraux des organismes de sécurité sociale serait fixée en fonction des revenus professionnels moyens des cotisants de chaque organisme. Elle serait de nature à encourager la fonction élective au sein des professions libérales, participant également à remédier à la crise constatée de la représentativité.

**ARRETE DU 4 JUIN 1959 RELATIF AUX INDEMNITES DES ADMINISTRATEURS DE LA
CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PROFESSIONS LIBERALES ET DES
SECTIONS PROFESSIONNELLES**

Il est proposé de modifier la rédaction de l'article 5 de l'arrêté du 4 juin 1959 comme suit :

« Indépendamment des indemnités prévues aux articles 3 et 4, les administrateurs des professions libérales ont droit à une indemnité pour perte de leurs gains dont le montant journalier est fixé pour une durée d'un an au 1^{er} avril de chaque année.

Ce montant est égal dans chaque section professionnelle prévue à l'article L.641-5 du code de la sécurité sociale à 1/225ème du revenu professionnel moyen de l'avant dernière année défini au 2^{ème} alinéa de l'article L.642-2 dudit code, calculé pour les cotisants affiliés au 1^{er} janvier de l'année considérée.

L'indemnité pour perte de gain des administrateurs de la Caisse nationale prévue à l'article L.641-1 du code de la sécurité sociale est égale à celle qu'ils percevraient dans leur section professionnelle. »